

COMMUNE DE LA CHAPELLE-LA-REINE (77760)

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

<i>Nombre de conseillers</i> <i>En exercice : 19</i> <i>Présents : 11</i> <i>Votants : 17</i>
--

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle-La-Reine, dûment convoqué (convocation du 10 novembre 2023), s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, le mardi quatorze novembre deux mille vingt-trois à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. CHANCLUD Gérard, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : CHANCLUD Gérard, Maire ; LAMBERT Jean-Luc, MARIE Isabelle, HOUY Olivier, HARRY Jean-Claude, Adjoints au Maire ; PROUT Pascal, MOMPO Anne, MARTINS Ana Paula, MAROUFI Halima, MAUNY Didier, LECOINTRE Franklin, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS et REPRESENTÉS : SAMMUT Laurence ayant donné pouvoir à CHANCLUD Gérard, ETIFIER Luc ayant donné pouvoir à HOUY Olivier, ADER Catherine ayant donné pouvoir à MAUNY Didier, REVIL Alexandra ayant donné pouvoir à MARIE Isabelle, COQUERY Romain ayant donné pouvoir à MOMPO Anne, DUPUIS Cyril ayant donné pouvoir à LECOINTRE Franklin.

ABSENTES EXCUSÉES : ICHARD Nelly, BERTHE Stéphanie

Désignation d'un.e secrétaire de séance

Le président ouvre la séance et fait l'appel nominal des conseillers municipaux.

Ensuite, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection d'un.e secrétaire pris au sein du conseil municipal.

MAUNY Didier est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal, assisté de Mme ALIX Sylviane, Directrice Générale des Services.

Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal

Le Maire demande aux membres présents s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2023. La réponse est négative.

Le procès-verbal adopté à l'unanimité des membres présents et représentés est arrêté ce jour. Il sera publié électroniquement dans la semaine qui suit, sur le site internet de la Commune.

1- Décisions du maire

Le conseil municipal prend acte des décisions municipales prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées en vertu de l'article L.2122-22 du Code

Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal n° 2021060401 en date du 04 juin 2021.

Depuis le dernier conseil municipal, les décisions suivantes ont été prises par le Maire :

✓ N° 45-2023 : Marché public 2023/01 Aménagement rue du Château d'Eau et Chemin de Ronde. Ordre de service signé le 22 mai 2023 - VAUVELLE. Lot 1 voirie réseaux divers VRD. Déclaration de sous-traitance du 30 mars 2023 - ETP. Montant des travaux : 150.000,00 € HT.

✓ N° 46-2023 : DIA SCI S2G / Commune. Opération : vente de locaux sis 4 Avenue de Fontainebleau à La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.

✓ N° 47-2023 : DIA M. et Mme MOISELET Patrice et Isabelle / Commune. Opération : vente d'une habitation sise 18 rue de la Gare à La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.

✓ N° 48-2023 : SDESM. Demande de subvention pour travaux de réparation de l'éclairage public :

- Changement de lanternes EAU021 et AVE022 - devis D2023.009.003 du 06 novembre 2023
- Changement de lanternes COL008, COL0015 et COL019 - devis D2023.009.004 du 07 novembre 2023
- Changement de lanternes CAS015 et CAS017 - devis D2023.009.005 du 08 novembre 2023

<p>2- Commande publique. Centre de Gestion de Seine-et-Marne [CDG77]. Mandatement pour mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires</p>

Par courrier en date du 27 octobre 2023, la présidente du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne [CDG77] informe d'une mise en concurrence pour le renouvellement du contrat d'assurance statutaire.

La commune adhère actuellement au contrat-groupe garantissant les risques financiers encourus au titre de ses obligations à l'égard du personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accident imputable ou non au service.

Le contrat actuel du CDG77 arrive à terme le 31 décembre 2024. Par conséquent, il est remis en concurrence en application du code général de la fonction publique, du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et du code de la commande publique.

Cette mise en concurrence s'effectuera dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert. La durée du marché à souscrire sera de 6 ans au lieu de 4 ans.

Le point de départ de la procédure consiste à confier au CDG77, le soin d'agir pour le compte de la commune par le biais d'une délibération. Confier ce mandat dispense la commune de lancer sa propre procédure de consultation et offre également la possibilité de ne pas signer le certificat d'adhésion au contrat-groupe si les conditions obtenues ne conviennent pas.

DELIBERATION n° 202311140102

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise le Maire à donner mandat au Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée (*cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation*).

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025
 - Régime du contrat : Capitalisation
 - La collectivité souhaiterait garantir :
 - ✓ les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
 - ✓ les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL
- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

3- Urbanisme. Projet Urbain Partenarial [PUP]. Autorisation au Maire de demander à la CAPF d'établir un PUP, à signer des conventions avec celle-ci et les aménageurs des Orientations d'Aménagement et de Programmation [OAP]

Le Projet Urbain Partenarial [PUP] est un outil financier qui permet l'apport de participation financière à des équipements publics rendus nécessaire par une ou des opérations de construction ou d'aménagement.

L'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme permet de fixer par délibération :

- Les modalités de partage des coûts des équipements publics,
- Le périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui réalisent des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils restent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Des conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas le même besoin en équipement.

La commune de La Chapelle-La-Reine dispose sur son territoire communal, au sein de l'enveloppe urbanisée, de plusieurs sites repérés dans le PLU pouvant accueillir des opérations d'aménagement amenant à la réalisation d'équipements publics.

L'urbanisation des secteurs justifie la participation financière à la réalisation d'équipements publics et, plus particulièrement la restructuration des équipements scolaires, périscolaires et sportifs communaux ainsi que divers équipements généraux. Les équipements publics qui seront réalisés bénéficieront aux futurs habitants et usagers des projets immobiliers à venir, sur les sites mentionnés, ainsi que par voie de conséquence aux habitants de la commune.

La commune s'engage à réaliser les équipements publics rendus nécessaires par le projet de construction du périmètre du PUP.

L'autorité compétente habilitée à conclure les conventions de PUP est l'autorité compétente en matière de PLU qui est désormais la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau [CAPF] depuis sa création en 2017 ; celle-ci exerce de plein droit en lieu et place des communes, les compétences en matière d'aménagement de l'espace.

Les modalités de convention de PUP seront ensuite précisées avec chaque aménageur ou constructeur, par une convention tripartite entre la commune, l'aménageur et la CAPF.

DELIBERATION 2023111401031

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le plan local d'urbanisme [PLU] approuvé le 14 décembre 2017, révisé en procédure allégée le 24 juin 2021, et mis en compatibilité sur déclaration de projet le 16 février 2023,

Vu les dispositions des articles L.332-11-3, L.332-11-4, R.332-25-1, R.332-25-2 et R.332-25-3 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT :

A- Que les secteurs délimités aux plans joints sont classés en zones constructibles dans le PLU en vigueur, pour une réalisation soit sous forme d'opérations d'ensemble (lotissement ou permis groupés), soit sous forme de permis de construire ;

Que ces secteurs sont concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation [OAP] dans le PLU en vigueur, lesquelles définissent, avec le règlement, les conditions de réalisation des opérations futures.

B- Que ces secteurs sont toutefois insuffisamment équipés, notamment en voirie et réseaux divers, pour y permettre en l'état la construction de nouveaux bâtiments, sans frais pour la collectivité publique ;

Que ces opérations peuvent ainsi nécessiter des extensions et renforcements de réseaux divers et que les coûts afférents doivent être pris en charge, à hauteur de la fraction du coût proportionnelle aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier, dans le périmètre fixé par une convention ;

Que ces opérations vont notamment nécessiter des installations, renforcements ou extensions des réseaux ci-après :

- ✓ desserte en électricité basse tension et en éclairage public,
- ✓ desserte en eau potable au regard principalement de la défense-incendie ;

Que les coûts afférents seront définis et pris en charge par les aménageurs concernés dans chaque convention de Projet Urbain Partenarial [PUP].

C- Que ces secteurs présentent en outre une capacité globale en construction de l'ordre de 180 logements, soit 19,0 % du nombre de résidences principales en 2019 et

environ 440 habitants, dont, au regard des taux de scolarisation observés, 15 élèves en classes maternelles et 30 élèves en classes élémentaires ;

Que la Commune doive restructurer ses équipements scolaires, ainsi que divers équipements généraux (accueil de loisirs, équipement sportif, parc public) et que l'incidence de la réalisation des OAP sur les effectifs scolaires doit donc être prise en compte, selon les calculs suivants :

Calcul nombre de logements	Nb de logements	Pourcentage applicable	Coût HT en € valeur janvier 2023 ¹	Montant HT demandé par opération
A	B	C	D	C x D x 57,6 %
Résidences principales 2019	946			
Logements prévus OAP 1	66	7,00045 %	12 400 000	500 000
Logements prévus OAP 2	17	1,79861 %	12 400 000	128 464
Logements prévus OAP 3	82	8,69965 %	12 400 000	621 364
Logements prévus chemin des Vallées	15	1,59896 %	12 400 000	114 204
TOTAL		≈ 19,10 %		1 364 032

Calcul nombre de logements	Nb de logements	Pourcentage applicable	Coût HT en € valeur janvier 2023 ¹	Montant HT demandé par opération
A	B	C	D	C x D
Résidences principales 2019	946			
Logements prévus OAP 1	66	4,03226 %	12 400 000	500 000
Logements prévus OAP 2	17	1,03600 %	12 400 000	128 464
Logements prévus OAP 3	82	5,01100 %	12 400 000	621 364
Logements prévus chemin des Vallées	15	0,92100 %	12 400 000	114 204
TOTAL		11,000 %		1 364 032

Que les coûts d'études techniques et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, directement liés à ces différentes opérations, doivent être pris en charge par les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme.

D- Que ces opérations justifient ainsi de la mise en œuvre d'un PUP ;

Que la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau [CAPF], représentant l'établissement public compétent en matière de PLU, est ainsi habilitée à conclure toute convention de PUP prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements, au regard des dispositions de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme ;

Qu'il convient donc de solliciter la CAPF pour que celle-ci assure la mise en œuvre du PUP décrit ci-avant et délimité aux plans joints.

Le Maire invite le conseil municipal à en délibérer.

Abstentions de M. LECOINTRE (+ pouvoir de M. DUPUIS).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés par 15 voix POUR :

- approuve le principe du Projet Urbain Partenarial décrit ci-avant et concernant les secteurs délimités aux plans joints,
- demande à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de délibérer pour autoriser son Président à conclure des conventions de PUP avec les propriétaires des terrains, aménageurs et constructeurs concernés par ceux-ci,

¹ Actualisables avec l'indice INSEE TP 01, pour les voies et réseaux, ou BT 01 pour les bâtiments.

- autorise le Maire à signer, en tant que de besoin, toutes conventions d'application entre la Commune et les co-contractants susvisés,
- donne pouvoir au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires, y compris le cas échéant les réajustements prévus par convention de PUP, les avenants ou de nouvelles conventions, en cas de modification des programmes de construction ou d'équipements, et assurer la mise en œuvre de ces opérations,
- dit que mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées,
- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

4- Urbanisme. Loi APER - Zones d'accélération et d'exclusion des énergies renouvelables sur le territoire de la Commune

Le 10 mars 2023 a été promulguée la loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables [APER], qui fait de la planification territoriale une disposition majeure en mettant les communes au cœur du dispositif.

L'article 15 de cette loi introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération et de zones d'exclusion pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et en détermine le cadre.

Il est ainsi demandé aux communes de définir, après concertation des habitants, des zones dites « d'accélération » favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables.

Ces zones ont pour objectif d'attirer l'implantation de projets et installations de production d'énergies renouvelables -solaire, photovoltaïque et thermique, hydroélectricité, éolien terrestre, bois énergie, méthanisation, géothermie- en fonction des besoins énergétiques de la commune.

Ces emplacements jugés les plus opportuns feront bénéficier aux porteurs de projets de différents avantages :

- Réduction des délais d'instruction
- Dispositifs financiers préférentiels

Chaque commune doit définir, à l'échelle de son territoire, des zones :

- pour chaque type d'énergies renouvelables,
- en fonction des potentiels du territoire, de la connaissance des projets et des puissances déjà installées.

Ces zones d'accélération doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie [PPE]. Elles doivent également répondre aux grands enjeux de la stratégie de transition énergétique de la France et garantir, d'ici 2050, la neutralité carbone et son indépendance énergétique.

La réflexion à mener dans la définition de ces zones :

- 1- Quelle est la situation actuelle (consommations, productions, installations existantes) ?
- 2- Quels sont les projets en cours d'étude ?
- 3- Quel est le potentiel du territoire ?
- 4- Définir les zones en fonction des projets à prioriser, et indiquer si possible les puissances et productions associées.

Il est à noter qu'aucune contrainte n'existe concernant une taille minimum ou maximum des zones.

Si la Commune souhaite déterminer des zones d'accélération versus des zones d'exclusion d'énergies renouvelables, il convient de :

- solliciter l'avis des habitants de la Commune,
- délibérer en conseil municipal avant le 06 décembre 2023.

Le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français [PNRGF] et les intercommunalités partenaires agissent prioritairement pour la réduction des consommations énergétiques de notre territoire.

Pour répondre au besoin de produire une énergie locale renouvelable, un schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération est en cours d'élaboration. Ce schéma a déjà mis en évidence que le territoire du Parc consommait 232 GWh/an et que la production d'énergie renouvelable du territoire représente 8 % de ses besoins. La suite de ce schéma doit permettre de définir les ambitions de développement de chaque énergie au regard des potentiels et des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux du territoire. Ce document sera intégré après délibération dans la future Charte.

Le Maire rappelle qu'un cahier de doléances a été mis à disposition des administrés de la Commune durant la période du jeudi 26 octobre 2023 au jeudi 09 novembre 2023 après qu'une information ait été publiée sur le site officiel de la mairie et sur l'application « Panneau Pocket » pour en faire part.

DELIBERATION n° 202311140104

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 dite d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables [APER] promulguée le 10 mars 2023, et notamment son article 15 relatif à la mise en place d'une planification territoriale ascendante,

Vu la délibération n° 2023-062a prise en bureau syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français [PNR GF] le 10 octobre 2023,

Considérant la mise à disposition à la mairie d'un cahier de doléances pour les administrés de la Commune pendant la période du jeudi 26 octobre 2023 au jeudi 09 novembre 2023,

Considérant que la Commune de La Chapelle-La-Reine est située dans le Parc Naturel Régional [PNR] du Gâtinais Français classé par décret du Premier Ministre, classement qui repose sur la qualité et la diversité des paysages et des milieux naturels,

la Commune souhaite que les recommandations suivantes soient prises en compte dans tout projet :

- toute énergie renouvelable mise en place sur le territoire communal doit être fournisseur d'emploi local ;
- s'assurer de la viabilité économique du projet ;
- transmettre une analyse précise des perceptions paysagères du projet dès sa conception et prévoir une intégration paysagère d'ensemble y compris des installations techniques. Il peut être prévu par exemple la création de zones tampons paysagères végétalisées entre le projet et les espaces naturels, forestiers ou agricoles (si installation de clôtures qu'elles soient perméables à la petite faune) ;
- prévoir la réversibilité de tout projet (en évitant par exemple les fondations bétons pour les installations photovoltaïques et les éoliennes) ;
- utiliser des matériaux non réfléchissants et une ossature en bois pour les ombrières.

Par énergie renouvelable et à technologie égale, les zones d'accélération peuvent être pour :

- la géothermie et le bois énergie, l'ensemble des espaces déjà urbanisés. Le bois plaquette faisant appel à une filière locale est à privilégier pour les réseaux de chaleur des bâtiments publics.
- le photovoltaïque ou thermique sur toitures, l'ensemble des espaces déjà urbanisés à l'exception des toitures des bâtiments d'avant 1948 dans les secteurs de protection des abords des monuments historiques peuvent être identifiés, sous réserve de leur intégration au vu des recommandations paysagères et architecturales élaborées par le Parc et ses partenaires. Les toitures des bâtiments publics, industriels et commerciaux et les hangars agricoles sont à étudier en priorité.
- les panneaux photovoltaïques ou thermiques sur sols artificialisés ou pollués, sous forme :
 - d'ombrières : les parkings et notamment ceux de plus de 1 500 m², existants ou en projet au sein des espaces déjà urbanisés, parkings des gares, publics ou commerciaux (à l'exclusion des sites classés) ;
 - de friches industrielles ou artisanales ou sur sols pollués non situés dans les secteurs d'exclusion ci-après.

Les zones d'exclusion sont en référence du plan du PNR du Gâtinais Français inclus dans la charte 2011-2026 :

- les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver et les continuités écologiques ;
- les secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver dont les abords des Grands domaines et murs d'enceinte et des corps de fermes remarquables sur bâtiment existant ;
- les cônes de visibilité ;
- dans les 50m des lisières des boisements (enjeux : écologique, risque incendie, banalisation des paysages, ...) ;
- les carrières qui doivent retrouver leur état initial, agricole ou naturel.
- pour l'éolien, en référence à l'atlas éolien intégré à la charte du Parc et ses annexes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve les zones d'accélération et les zones d'exclusion définies ci-dessus,
- valide sur son territoire les zones d'accélération suivantes :
 - ✓ pour le bois énergie : l'ensemble des espaces urbanisés y compris les bâtiments d'exploitations agricoles,
 - ✓ pour la géothermie : l'ensemble du territoire,
 - ✓ pour le photovoltaïque et thermique : en toiture, en priorité les bâtiments publics, industriels et commerciaux, les hangars agricoles et toutes les toitures non situées dans des secteurs de protection des monuments historiques (église),
 - ✓ les panneaux photovoltaïques et/ou thermiques sur sols artificialisés, notamment les ombrières sur les parkings en priorité ceux d'une surface de plus de 1500m²,
 - ✓ pour la méthanisation : l'ensemble du territoire à condition d'une implantation à plus de 500 mètres des habitations.
- valide sur son territoire les zones d'exclusion suivantes :
 - ✓ pour l'éolien : l'ensemble du territoire,
 - ✓ pour le photovoltaïque : les cônes de visibilité et secteurs à enjeux paysagers et patrimoniaux remarquables,
 - ✓ les carrières réaménagées.

- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

5- Intercommunalité. CAPF - Rapport d'activité 2022 et comptes administratifs 2022

Le Maire informe que la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau [CAPF] a transmis par courrier en date du 18 octobre 2023, son rapport d'activité 2022 ainsi que la délibération y afférente.

En complément, la CAPF a communiqué par courrier en date du 23 octobre 2023 les comptes administratifs et les délibérations y afférentes concernant les budgets suivants :

- Budget principal
- Budget annexe Assainissement
- Budget annexe Eau potable
- Budget annexe Télécentre
- Budget annexe Grand Parquet
- Budget annexe Port de Plaisance
- Budget annexe Activités Sports et loisirs
- Budget annexe Zone d'activités Économiques

Deux erreurs sont relevées :

La délibération n°2023-036 relative au budget annexe Zones d'activités Économiques, portant approbation du compte administratif 2022, comporte une erreur dans sa rédaction.

Il est indiqué à tort page 3 « Sur l'exercice 2022, aucune opération n'a été réalisée en section d'investissement. En section de fonctionnement un terrain a été acheté par la CAPF puis revendu à la commune de La Chapelle-La-Reine sans plus ou moins-value pour un montant de 98 550 €. (...)».

Il convient de réécrire ce paragraphe de la façon suivante :

« (...) un terrain a été acheté par la CAPF à la commune de La Chapelle-la-Reine puis revendu à (*préciser le nom de l'acheteur*) (...).

Dans le rapport d'activités, les pages 10 et 11 relatives à la présentation des élus comportent une inversion qu'il convient de rectifier ainsi qu'il suit :

- o Membre du bureau : Isabelle MARIE
- o Conseiller communautaire : Romain COQUERY

DELIBERATION n° 202311140105

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité 2022 de la CAPF 2022,

Vu la délibération n°2023-029 – Finances – portant approbation du compte administratif 2022 du budget principal,

Vu la délibération n°2023-030 – Finances – portant approbation du compte administratif 2022 du budget annexe Assainissement,

Vu la délibération n°2023-031 – Finances – portant approbation du compte administratif 2022 du budget annexe Eau Potable,

Vu la délibération n°2023-032 – Finances – portant approbation du compte administratif 2022 du budget annexe Télécentre,

Vu la délibération n°2023-033 – Finances – portant approbation du compte administratif 2022 du budget annexe Grand Parquet,

Vu la délibération n°2023-034 – Finances – portant approbation du compte administratif 2022 du budget annexe Port de Plaisance,

Vu la délibération n°2023-035 – Finances – portant approbation du compte administratif 2022 du budget annexe Activités Sports et Loisirs,

Vu la délibération n°2023-036 – Finances – portant approbation du compte administratif 2022 du budget annexe Zones d'Activités Économiques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- approuve le rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau ;

- demande la rectification de la délibération n°2023-036 par suite d'une erreur dans ses écrits et propose la rédaction suivante :

Page 3 sur 4 : (...) un terrain a été acheté par la CAPF à la Commune de La Chapelle-La-Reine pour un montant de 98 550,00 € TTC ;

- demande la rectification suivante sur le rapport d'activité 2022 concernant la présentation des élus communautaires :

- o Membre du bureau : Isabelle MARIE
- o Conseiller communautaire : Romain COQUERY

- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

6- Intercommunalité. CAPF - Rapport de la CLECT [Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées]

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées [CLECT] a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action. Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

La CLECT s'est réunie le 08 novembre 2023 pour examiner deux dossiers et leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée aux Communes membres de la CAPF.

Les points traités lors de cette réunion étaient les suivants :

- Transfert à la CAPF du stade de Foucherolles situé sur la commune de Bois-le-Roi,
- Transfert à la commune d'Avon du parvis de la gare de Fontainebleau-Avon.

DELIBERATION n° 202311140106

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général des impôts,

Vu le compte-rendu valant rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées [CLECT] en date du 08 novembre 2023,

Considérant le courriel de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 9 novembre 2023, invitant à soumettre au conseil municipal ledit rapport de la

CLECT afin de pouvoir voter les montants définitifs des attributions de compensation 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le rapport établi par la CLECT en date du 08 novembre 2023 joint en annexe de la présente délibération,
- notifie à la CAPF la décision du conseil municipal,
- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

7- Finances locales. Etat - Demande de subventions 2024 (Travaux d'isolation thermique de la Maison de l'Info à La Chapelle-La-Reine et réfection du mur d'enceinte de l'église « Sainte Geneviève » à La Chapelle-La-Reine)

Le soutien de l'Etat aux territoires est une priorité du gouvernement depuis plusieurs années, notamment au travers des subventions d'investissement attribuées aux collectivités territoriales.

Pour pouvoir prétendre à ces subventions, les collectivités doivent présenter des dossiers de demande de subvention par le biais d'un appel à projets annuel, qui s'ouvre courant octobre et dont les modalités sont précisées par circulaire.

La circulaire présentant les modalités d'appel à projets commun DETR/DSIL 2024 est parue le 24 octobre dernier.

La campagne de dépôt unique DETR/DSIL s'achèvera le vendredi 12 janvier 2024.

La municipalité propose que les deux dossiers mentionnés ci-dessous et déposés en 2023 soient de nouveau présentés pour 2024 au titre de « toutes subventions de l'Etat » :

- Rénovation thermique de la Maison de l'Info : toiture et menuiseries extérieures (fenêtres et portes) ;
- Réfection du mur d'enceinte de l'église Sainte Geneviève (autour de l'ancien cimetière).

Afin qu'ils puissent être pris en compte, il convient de les présenter sans modification (pas de modification des projets et pas d'actualisation de prix).

DELIBERATION n° 202311140107

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 24 octobre 2023,

Considérant que le projet de réfection du mur d'enceinte de l'église Sainte Geneviève (ancien cimetière) contribue à améliorer le patrimoine de la Commune,

Considérant que la rénovation de la toiture et des menuiseries extérieures de la Maison de l'Info s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- valide les programmes des travaux annoncés par le Maire sans modifications de projets et de coûts,

- sollicite les aides financières au titre de « toutes subventions de l'Etat »,
- s'engage à ne pas démarrer les travaux avant la notification de la subvention,
- dit que la Commune s'engage à prendre en charge la part des dépenses non subventionnées de ces projets,
- dit que la Commune prendra en charge les dépenses de fonctionnement liées à ces installations,
- autorise le Maire à signer tous documents visant à obtenir cette subvention,
- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

8- Finances locales. Décision modificative n° 3

Le Maire présente la décision modificative n° 3 du budget 2023 de la Commune, laquelle est nécessaire pour ajuster les crédits ouverts en dépenses de fonctionnement, au chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés.

DELIBERATION n° 202311140108

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2023 de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits ouverts en dépenses de fonctionnement, chapitre 012,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- accepte la décision modificative n° 3 du budget de la commune telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
011 : Charges à caractère général				
D- 615232 Entretien et réparations sur réseaux	-20.000,00 €			
012 : Charges de personnel et frais assimilés				
D- 6411 Personnel titulaire		+20.000,00 €		
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	-20.000.00 €	+20.000.00 €		

- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Plus aucun point n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 h 25 mn.

Le secrétaire de séance,

Didier MAUNY




Le Maire,

Gérard CHANCLUD